

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 110

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 Juin 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-PIERRE BOUVET

OBJET

**RD18 - Aix-en-Provence - Eguilles - Aménagement entre la RD10 et la RD65 -
Convention de déplacement de réseaux**

**DGAET Direction des Routes et des Ports
Arrondissement d'Aix en Provence
04.13.31.22.19**

PRESENTATION

Le projet d'aménagement de la RD18 entre la RD10 et la RD 65, sur les communes d'Aix-en-Provence et d'Eguilles nécessite le déplacement des réseaux existants.

Par délibération N° 77 en date du 31 mars 2017, la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a autorisé la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions de réseaux avec les sociétés Enedis, Orange, la Société du Canal de Provence et GRDF préalablement établies avec ces concessionnaires.

La société GRDF n'a pas souhaité signer le projet de convention initialement établi et a demandé de compléter certains articles pour les rendre compatibles avec leurs exigences juridiques sur ce type d'engagement et assurer une mise à jour de leurs données contractuelles.

Le présent rapport propose d'amender le projet de convention en complétant les articles 2, 5 et 7 comme suit :

➤ A l'article 2, le dernier alinéa est modifié :

« Les travaux de pose de la nouvelle canalisation sont à la charge de GRDF ; ils feront l'objet d'un seul chantier et seront réalisés en continu, *dès que les travaux de terrassements prévus par le Département seront livrés, et dans le respect des délais annoncés à l'article 5 de la présente convention* ».

➤ A l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté :

« Un délai de 6 mois minimum, entre la signature de la présente convention et le début des travaux de dévoiement des réseaux de distribution de gaz naturel, devra être pris en compte dans le planning prévisionnel. Le Département assumera la prise en charge financière des éventuels surcoûts justifiés par GRDF résultant de toute modification du planning par le Département ».

➤ A l'article 7, les paragraphes suivants sont ajoutés :

« Par ailleurs, les situations suivantes donneront lieu, le cas échéant, à une prise en charge (des études et/ou travaux) par le Département :

- Les interruptions de chantier du fait du Département ayant un coût économique pour GRDF ;
- Les dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par le Département après validation des plans de principe (Annexe 1), ou modification du planning directeur de l'opération (Annexe 2). Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération.
- Les éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence d'autres intervenants, diligentés par le Département et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;

- Les suppressions de réseaux abandonnés dont le gestionnaire n'a pas été identifié et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation des opérations. Les investigations préalables nécessaires à la suppression de ces réseaux abandonnés sont de la seule responsabilité du Département.
- Les déplacements ou modifications de réseaux de GRDF, motivés par des travaux à caractère architectural, paysager ou d'embellissement ;
- Les déplacements provisoires rendus nécessaires en raison de contraintes externes aux ouvrages de GRDF.

Si après exécution d'un premier déplacement de réseau nécessité par le projet d'élargissement de la RD18, il est exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale du Département pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par le Département.

En cas de modification ultérieure du projet, ou de modification intervenue en cours d'élaboration du projet, les surcoûts induits seront supportés par le Département. Les frais engagés par GRDF comprenant les frais d'études et de modification/déplacement des réseaux qui s'avèreraient inutiles du fait de la modification du projet seront intégralement remboursés à GRDF par le Département ».

Les autres articles du projet de convention demeurent inchangés.

PROPOSITION

Je vous propose :

- de m'autoriser à signer la convention amendée de déplacement de réseaux avec la société GRDF dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD18 entre la RD10 et la RD 65, conformément au projet annexé au présent rapport.

Au bénéfice de ces précisions et sur proposition de Monsieur le Délégué aux routes, je vous serais très obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL